



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 17 octobre 2017

Procès-Verbal N°14

---

**Président de séance :** Mr Vincent CUENCA.

**Présents :** Mme Ghyslaine SALDANA

MM. Dominique DI CEGLIE, Jean GABAS, Daniel PORTE, et Jean-Michel TOUZELET.

**Excusés :** Mme Elisabeth GAYE.

MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Patrick HEVE, André LUCAS, Bernard PLOMBAT, et Christian SALERES.

**Assistent :** MM. Robert GADEA, Camille-Romain GARNIER, Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

---

**→ Dossier : F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE (552092) / Eliott SINQUIN (2546099750) / A.S. GRANDE MOTTE (581967)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE pour raison financière à la mutation du joueur Eliott SINQUIN vers le club de l'A.S. GRANDE MOTTE (581967).

**Régulièrement convoqués par courriel en date du 11.10.2017, à savoir :**

- F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE
- Monsieur Eliott SINQUIN, et son représentant légal,

Après avoir noté, la présence du Président de l'A.S. GRANDE MOTTE.

Après avoir noté, l'absence excusée du F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE

Après audition en date du 17.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques

Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, LD Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Jean-Pierre SINQUIN, Représentant légal de M. Eliott SINQUIN
- Monsieur Christophe FLEURY, Président de l'A.S. GRANDE MOTTE

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

**Considérant les déclarations de Monsieur SINQUIN, Représentant légal d'Eliott SINQUIN :**

Au cours de la saison 2016-2017, plusieurs départs de joueurs ont été constatés. Au début de la saison 2017-2018, il ne restait plus que 10 joueurs au club. Après trois entraînements, Eliott ne souhaitait plus jouer pour le club et avait même décidé d'arrêter le football.

Après lui avoir proposé de changer de sport, puis de club, Eliott a décidé de signer une licence au club de l'A.S. GRANDE MOTTE.

En tant qu'aide-éducateur au club du F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE depuis plusieurs saisons, lors de la saison 2016-2017, le Président a refusé que Monsieur SINQUIN paie sa licence et celle de son fils « par un geste de la main ». Il ne conteste pas le fait que la licence n'ait pas été payée mais considère en raison du geste du Président du club, que les licences lui étaient tacitement "offertes" en raison des services rendus au club.

Monsieur SINQUIN s'étonne donc de l'attitude du F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE qui a refusé la mutation de son fils vers le club de l'A.S. GRANDE MOTTE au motif que celui-ci n'avait pas réglé sa licence. De plus, il est étonné que cette demande de paiement n'intervienne qu'après qu'Eliott ait pris la décision de changer de club.

**Considérant les déclarations de Monsieur FLEURY, Président du Club de l'A.S. GRANDE MOTTE :**

Le club de l'A.S. GRANDE MOTTE a été créé afin de proposer une structure qui serait en mesure d'encadrer la pratique du football pour les enfants souhaitant le pratiquer. C'est dans cette optique que des joueurs U12-U13 du F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE ont souhaité venir dans le club de l'A.S. GRANDE MOTTE.

Le F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE, à l'origine, a refusé les mutations au motif que des frais, pour l'achat de ballon, avaient été engagés pour l'équipe U12-U13. Il n'y a, désormais plus d'équipe U12-U13, au F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE, il n'est donc pas utile pour ce club de bloquer la mutation du joueur Eliott SINQUIN.

**Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA, GARNIER, LEDENTU et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que le F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE n'a pas présenté les pièces nécessaires à fournir une explication pour sa défense.

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **LEVEE D'OPPOSITION du F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE (552092) pour la mutation du joueur Eliott SINQUIN (2546099750).**
- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : Frais de dossiers administratifs 35,00 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. PYRAMIDE GRANDE MOTTE (552092).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : BOULOU SAINT-JEAN (554333) / BOULOU VALLESPIRE (581918)**

### **La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du BOULOU SAINT-JEAN à la mutation de plusieurs joueurs ci-après nommés vers le club du BOULOU VALLESPIRE.

- Monsieur Kilyan CHEVALIER (2547673901)
- Monsieur Ali EL MAHI (2545569307)
- Yann LUBRANO DI CICCONE (2544592850)
- Eran MARTI (2546326676)
- Lucas RUSINOWICZ (2544473679)

### **Régulièrement convoqués par courriel en date du 11.10.2017, à savoir :**

- BOULOU SAINT-JEAN
- BOULOU VALLESPIRE,

Après avoir noté, la présence de trois joueurs pour lesquels la demande d'accord a été refusée à savoir Messieurs EL MAHI, LUBRANO DI CICCONE, MARTI.

Après avoir noté, que Monsieur Christian BERDAGUER a reçu délégation par les parents des trois joueurs ci-avant nommés pour les représenter.

Après audition en date du 17.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, LD Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Christian BERANGUER, Président du BOULOU VALLESPIRE

- Monsieur Jean-Claude DELATRE, Président du BOULOU SAINT-JEAN
- Messieurs EL MAHI, LUBRANO DI CICCONE, MARTI.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

**Considérant les déclarations de Monsieur BERANGUER, Président du club BOULOU VALLESPIRE :**

Après avoir été évincé du club du BOULOU SAINT-JEAN, Monsieur BERANGUER a créé une nouvelle structure, le BOULOU VALLESPIRE, suite à la demande des parents de joueurs pour lesquels il était l'éducateur au club du BOULOU SAINT-JEAN.

Cette saison (2017-2018), une entente a été mise en place dans la catégorie U16-U17. Certains joueurs sont venus de leurs propres chefs, sans aucune démarche de la part du BOULOU VALLESPIRE.

**Considérant les déclarations de Monsieur DELATRE, Président du club BOULOU SAINT JEAN :**

Lors de la saison 2016-2017, il y a déjà eu de nombreux départs de jeunes joueurs vers le club du BOULOU VALLESPIRE, notamment des joueurs U13 et U15. Le président avait décidé de donner son accord pour leur départ mais, à ce jour, il regrette cet effort car il considère que son club ne cesse de se faire piller par le club du BOULOU VALLESPIRE.

Dans la catégorie U16-U17, il y avait 18 joueurs au début de la saison 2017-2018 mais avec les nombreux départs, le club a été dans l'obligation de déclarer forfait sur l'ensemble des rencontres qu'il devait jouer. Il ne reste, au final que 2 joueurs licenciés dans cette catégorie d'âge à l'heure actuelle.

**Considérant les déclarations de Messieurs EL MAHI, LUBRANO DI CICCONE, MARTI :**

Les trois joueurs affirment avoir quitté le club du BOULOU SAINT-JEAN dans le seul but de pouvoir jouer au football, sans avoir été contacté au préalable par le club du BOULOU VALLESPIRE.

**Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA, GARNIER, LEDENTU et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que le club du BOULOU SAINT JEAN a été déclaré en forfait général et qu'il n'est plus en mesure de proposer une pratique compétitive du football aux joueurs ci-avant nommés dans leur catégorie d'âge.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mutation des joueurs ci-avant nommés vers le club du BOULOU VALLESPIRE (581918) avec le cachet « Mutation Hors Période ».**
- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : Frais de dossiers administratifs 35,00 euros à débiter du compte Ligue du club BOULOU SAINT-JEAN (554333).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : FONTENILLES F.C. (535409) / Suzy SEDECIAS (2428339210) / U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du FONTENILLES F.C. à la mutation de l'Animatrice Madame Suzy SEDECIAS (2428339210) vers le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH.

**Régulièrement convoqués par courriel en date du 11.10.2017, à savoir :**

- FONTENILLES F.C.,
- Madame Suzy SEDECIAS,

Après avoir noté l'absence non-excusee du FONTENILLES F.C.

Après audition en date du 17.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, LD Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Madame Suzy SEDECIAS.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

**Considérant les déclarations de Madame Suzy SEDECIAS :**

Madame Suzy SEDECIAS était en service civique au club du FONTENILLES F.C., celui-ci étant arrivé à son terme au mois de juin 2017.

Pour la saison 2017-2018, la joueuse a décidé de signer une licence avec le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH. Elle a prévenu le club en amont de son départ pour qu'il puisse préparer de la meilleure des manières la saison à venir.

Elle n'a pas indiqué aux autres joueuses le club où elle signerait la saison suivante mais ces dernières en ont eu connaissance par « bouche à oreille ». Madame SEDECIAS indique qu'elle n'a pas influencé les joueuses dans leurs choix de changer de club et notamment de signer à l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH. D'ailleurs, certaines joueuses ont quitté le club du FONTENILLES F.C. pour qu'autres clubs comme celui de LEGUEVIN à titre d'exemple.

**Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA, GARNIER, LEDENTU et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que le club du FONTENILLES F.C. n'a pas présenté les pièces nécessaires à fournir une explication pour sa défense.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mutation de l'Animatrice Madame Suzy SEDECIAS vers le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).**
- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : Frais de dossiers administratifs 35,00 euros à débiter du compte Ligue du club FONTENILLES F.C. (535409).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : ENT. PERRIER VERGEZE (500377)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels d'août et septembre 2017 du club ENT. PERRIER VERGEZE concernant des demandes de remplacement de cachets « mutations hors-période » par des cachets « mutations » pour cause de problèmes internes et informatiques, pour les joueurs :

- Kévin COLL (2548319449), U20,
- Alexandre DUCLAUX (2543090250), Senior,
- Mounir SABAHI (1425333512), Senior,
- Hicham BOUGRINE (1420596794), Senior,
- Jawad ACHOURI (2546214010), U18,
- Younes LASGAA (2544145665), U18,
- Dilan PASQUIER (2544519151), U17.

Considérant que le service informatique de la L.F.O. confirme que des problèmes ont été rencontrés par le club ENT. PERRIER VERGEZE

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors-Période» et remplace par la mention « Mutation» sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : ESPOIR F.C. 88 (552063) – Matheo MONDY (2546355637)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 20.09.2017 du club ESPOIR F.C. 88 concernant une demande de double-licence pour le joueur Matheo MONDY, déjà licencié au G.C. LUNELLOIS (500152).

Considérant la Directive F.F.F. concernant le développement du Football Animation :

*« VIII. AUTORISATION DE JOUER DANS 2 CLUBS DIFFERENTS (U6 à U11)*

*Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».*

Considérant que le jeune Matheo MONDY est joueur licencié U12 cette saison et n'entre plus dans le cadre de l'autorisation donnée par cette directive.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **NE PEUT ACCEDER à la demande du club ESPOIR F.C. 88.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : FREJAIROLLES CAMBON COLLINES (548250) – Kelian BRAZ (2547492895)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 13.10.2017 du club FREJAIROLLES CAMBON COLLINES concernant une demande de double-licence pour le joueur Kelian BRAZ, souhaitant également se licencier au BENFICA GRAULHET (527645).

Considérant la Directive F.F.F. concernant le développement du Football Animation :

*« VIII. AUTORISATION DE JOUER DANS 2 CLUBS DIFFERENTS (U6 à U11)*

*Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».*

Considérant que le jeune Kelian BRAZ est joueur licencié U9 cette saison entre donc dans le cadre de l'autorisation donnée par cette directive.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la signature d'une double-licence au sein des clubs FREJAIROLLES CAMBON COLLINES (548250) et BENFICA GRAULHET (527645) pour le joueur Kelian BRAZ (2547492895), A CONDITION d'obtenir l'accord écrit des deux parents du joueur.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : ST. O. RIVELSALTAIS (509657)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.10.2017 du ST. O. RIVELSALTAIS, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs U14-U15 suivants en provenance du B.E.C.E. F.C. VALLEE DE L'AGLY (525220) :

- Adam JOSE (2546134264),
- Maceo MOUILLERON (2546451377),
- Julien PICOULLA (2546986572),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***



*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Considérant que le club du B.E.C.E. F.C. VALLEE DE L'AGLY n'a pas engagé d'équipe U14-U15 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : F.C. MILHAUD (580998)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.10.2017 de Monsieur FAGEON, du F.C. MILHAUD, d'absence du cachet « Mutation » :

Pour les joueuses U16F suivantes, en provenance de l'U.S. DU TREFLE (551430) :

- Clara AIGON (2548153024),
- Typhanie EHRMANN (2548152985),
- Noëlie PISANI (2547307180),

Pour la joueuse U17F, Helena MARTINEZ (2545027534), en provenance de l'A.S.P.T.T. DE LUNEL (539196).

Pour la joueuse U14F, Syrine BRAHEN (2546430751), en provenance du G.C. LUNELLOIS (500152).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».**

Considérant que le club de l'U.S. DU TREFLE a été déclaré en inactivité depuis le 10.10.2017 dans la catégorie U16F/U17F/U18F, pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'A.S.P.T.T. DE LUNEL a été déclaré en inactivité partielle depuis le 12.09.2017 dans la catégorie U16F/U17F/U18F, pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club du G.C. LUNELLOIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15F, pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueuses ci-avant nommées.**
- **PRECISE qu'elles ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ O.C. PERPIGNAN (553264) – Oscar HUGUENIN (2544243075)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.10.2017 de Monsieur Sébastien MENARD, Secrétaire Général de l'O.C. PERPIGNAN, demandant la réintégration du cachet « Mutation » sur la licence du joueur Oscar HUGUENIN (2544243075) pour que ce dernier puisse jouer en catégorie Sénior.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DONNE DROIT à la demande de l'O.C. PERPIGNAN et rajoute le cachet « Mutation » sur la licence d'Oscar HUGUENIN.**
- **PRECISE qu'il n'y aura plus aucun changement de situation sur la licence du joueur ci-avant nommé.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.S. CASTANEENNE (510389) – Melvin CALHEIROS (2544992674)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.10.2017 de Monsieur Jean-Pierre RELIER, Secrétaire de l'U.S. CASTANEENNE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U19 Melvin CALHEIROS (2544992674) en provenance du club de l'E.S. SAINT SIMON (506204).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Considérant que le club de l'E.S. SAINT SIMON a été déclaré en Forfait Général dans la catégorie U18-U19, pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur ci-avant nommé.**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.S.A. CANAULOISE (519042) - Adrien DURAND (2543805683)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.10.2017 de Monsieur Fabian LIAUTAUD, de l'U.S.A. CANAULOISE, demandant une dérogation pour que le joueur U19, Monsieur Adrien DURAND (2543805683), puisse, en plus de l'exemption de cachet de mutation, jouer en catégorie Senior.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**[...]**

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Qu'aucune dérogation n'est possible quant à cette disposition.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S.A. CANAULOISE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.F.C. NARBONNAIS (580676)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.10.2017 de Monsieur Bernard GISPERT, de l'U.F.C. NARBONNAIS, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs U17 suivants en provenance du club F.U. NARBONNE (540547) :

- Elias CHALLEL (2545039206)
- Kader CHAREF BELOUFA (2546333378)
- Walid CHERKAOUI (2546670927)

Considérant que l'absence de matches joués dans un précédent club n'est pas un motif d'exemption de cachet « Mutation ».

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.F.C. NARBONNAIS.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : MONTPELLIER PETIT BARD FUTSAL (853396)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.10.2017 de Monsieur Mohamed AKANNI, Correspondant du MONTPELLIER PETIT BARD FUTSAL, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs Séniors en pratique Futsal suivants, en provenance du club R.C. VEDASIEN (514400) :

- Timothée JORET (1465312945)
- Houssa MANSEUR (2543850286)
- Omar AIT TOUDA ALI (2544715052)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».*

Considérant que le club du R.C. VEDASIEN a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Sénior Futsal, pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.S. MONTAGNE NOIRE (581261) / ET. HAPANDZO (542946)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 09.10.2017 du club de l'U.S. MONTAGNE NOIRE concernant la demande d'accord pour le joueur Dakfine ALI (2546867859) formulées le 17.09.2017 auprès de l'ET. HAPANDZO et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 09.10.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club l'ET. HAPANDZO et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'U.S. MONTAGNE NOIRE.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mutation du joueur Dakfine ALI (2546867859) vers le club l'U.S. MONTAGNE NOIRE (581261).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club ET. HAPANDZO (542946).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.F. DU LEZIGNAIS (550059) / ET.S. LEZI 11 (563842)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 25.09.2017 du club de l'U.F. DU LEZIGNAIS concernant la demande d'accord pour les joueurs David MAILLE (2546696851) et Levizio FOURRIER (2547343110) formulées le 17.09.2017 auprès de l'ET. S. LEZI 11 et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 09.10.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club l'ET. S. LEZI 11 et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'U.F. DU LEZIGNAIS.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

*Par ces motifs,*

## LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation des joueurs David MAILLE (2546696851) et Levizio FOURRIER (2547343110) vers le club l'U.S. MONTAGNE NOIRE (581261).
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club de l'ET. S. LEZI 11 (563842).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

## → **Dossier en suspens**

- **Monsieur Imad EL HAMRIA (2544097920) / A.S.C. VILLALIERS**

*Motif de convocation* : Refus d'accord pour motif financier.

Absence non excusée (Joueur et Club) à la CRCM du 17.10.2017.

- **Monsieur Sofiane ZALLIF (1485320409) / TRAPEL PENNAUTIER F.C.**

*Motif de convocation* : Refus d'accord pour motif financier.

Absence non excusée (Club) à la CRCM du 17.10.2017.

**Joueur à reconvoquer**

## → **Levées d'oppositions à mutations**

**Joueur : Abdoulaye SIMPARA (2543633543)**

Ancien Club : A.S. STEPHANOISE (521601)

Nouveau Club : AV. C. BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE (526603)

Date de demande : 14.07.2016

Date d'opposition : 18.07.2016

Date de levée : 17.10.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. STEPHANOISE (521601).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. STEPHANOISE (521601).



***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.***

***La Secrétaire de Séance***

***Ghyslaine SALDANA***

***Le Président Délégué***

***Vincent CUENCA***